



Arrêt

**n° 131 496 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2008, munie d'un visa étudiant.
- 1.2. Le 10 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, auprès de l'administration communale de Schaerbeek.
- 1.3. Le 29 octobre 2013, la partie requérante a complété la demande de carte de séjour précitée en déposant des preuves de recherche d'emploi de son épouse.
- 1.4. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 19 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/07/2012 en qualité de conjoint de Belge (de [H.R.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [A.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que le ménage dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [A.] produit un contrat de travail et des fiches de paie où il perçoit un montant de 490,54€ (mois de septembre 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 taux personne avec famille à charge x 120% : 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, les preuves de recherche active d'emploi au nom de Madame [H.] ne prouvent pas qu'elle bénéficie de revenus suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et de la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante semble considérer que l'appréciation de la recherche active d'emploi faite par la partie défenderesse serait discriminatoire et non objective et rappelle que « l'épouse du requérant suit une formation et a déposé complétement un dossier de recherche active d'emploi ». Elle se réfère aux travaux parlementaires ainsi qu'à un considérant d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle qui « a souligné la ratio » et conclut qu'« il en découle effectivement que la ratio a bien été respecté [sic] ». Elle ajoute que « cette décision se repose [sic] sur un postulat (un montant de base) sans tenir compte de la réalité sociale et l'absence de besoins de revenus complémentaires pour subvenir aux besoins de [sic] ménage » et indique en note de bas de page qu'« il appartient [...] à la partie adverse de tenir compte de la situation factuelle des familles en application de l'article 42, alinéa 2 de la Loi la (sic) simple référence à un montant n'est ici suffisante ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque une discrimination entre demandeurs dès lors que, dans d'autres dossiers, « la partie adverse, à raison et conformément aux principes de bonne administration - procède à des demandes personnelles - ce qu'elle ne fera pas en l'espèce ». Elle cite à cet égard l'arrêt n° 113 069 du 29 octobre 2013 du Conseil de ceans et conclut qu'il en ressort qu'« il existe en l'espèce un sérieux problème de motivation et de discrimination ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») « ou » de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Après avoir cité un extrait d'un arrêt n° 112 684 du 24 octobre 2013, la partie requérante soutient que « si de son propre fait l'administration [...] n'est pas au fait de toute la situation du requérant, il n'en demeure pas moins que si elle avait travaillé soigneusement, elle ne pouvait pas ignorer : - que le requérant

réside en Belgique depuis 2008 - qu'il travaille et qu'il ne sollicite pas d'aide sociale - et qu'il, bien entendu mène donc une vie familiale et privée. Eléments non pris en compte par la partie adverse ». Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et se réfère à un extrait d'un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans dans lequel il a été jugé qu' « il ne ressort ni de la décision attaquée, motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père ne peut être considérée comme produisant des revenus stables, réguliers et suffisants et relevant d'une position de principe, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts [...] la violation invoquée de l'article 8 CEDH doit être considérée comme sérieuse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'« *article 52 de l'AR du 8 octobre 1981* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il en va de même en ce que le moyen unique est pris de la violation « *des articles 40 et suivants de la Loi* », non autrement identifiés, mis à part l'invocation de la violation de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en note de bas de page sous la première branche du moyen unique, dont il sera par ailleurs question ci-dessous.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant des critiques générales et interrogations de la partie requérante quant à la « *définition de la recherche active d'emploi* », le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante, outre son caractère quelque peu obscur, est dénuée de pertinence dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la recherche active d'emploi de la regroupante mais considère qu'« *elle ne prouve pas qu'elle bénéficie de revenus suffisants pour subvenir aux besoins du ménage* », constat que la partie requérante ne conteste aucunement en termes de requête.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[la partie requérante] n'a pas établi que le ménage dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur [A.] produit un contrat de travail et des fiches de paie où il perçoit un montant de 490,54€ (mois de septembre 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 taux personne avec famille à charge x 120% :4 1307,78€), En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

La partie requérante se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de s'être simplement référée à un montant de base, « *sans tenir compte de la réalité sociale et l'absence de besoins de revenus complémentaires pour subvenir aux besoins de ménage* ». Or, force est de constater que ledit grief manque en fait, la partie défenderesse, au-delà du constat de ce que le « *montant de base* » n'était pas atteint, ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant au grief tiré de la discrimination dont la partie requérante serait la victime dans la mesure où la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas procédé à « *des demandes personnelles* », force est de constater qu'outre l'absence de mise en perspective de sa situation au regard de l'enseignement de l'arrêt n° 113 069 du 29 octobre 2013 du Conseil de céans

qu'elle cite, la partie requérante n'a pas intérêt audit grief dès lors qu'à l'appui de sa demande et de son complément, la partie requérante a produit les documents qui étaient nécessaires à la partie défenderesse afin de prendre sa décision. La partie requérante ne précise au demeurant pas ce qu'elle aurait produit de plus si la partie défenderesse s'était adressée à elle pour une quelconque demande d'information complémentaires.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, force est de constater que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision en elle-même ne constitue nullement un empêchement fait à la partie requérante de poursuivre une vie privée et familiale en Belgique, de sorte qu'elle ne viole ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de la troisième branche du moyen.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX

